



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT N^o : 2022-521

RÈGLEMENT 2022-521 RELATIF À
L'OBLIGATION D'INSTALLER DES
PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU
ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 2009-327

PROCÉDURE D'ADOPTION

J / M / A

Avis de motion :	13-06-2022
Adoption du projet de règlement :	13-06-2022
Adoption du règlement :	11-07-2022
Entrée en vigueur:	12-07-2022
Publication :	12-07-2022

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 13 juin 2022;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

ATTENDU QUE le présent règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévu au *Règlement de construction numéro 2009-327* afin d'éviter tout incongruité entre ces règlements.

ATTENDU QUE toute modification d'un règlement de construction doit être faite conformément aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **Monsieur Gabriel Huard, conseiller** et résolu à l'unanimité d'adopter le Règlement 2022-521 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le règlement de construction numéro 2009-327.

Adopté à la séance ordinaire du 11 juillet 2022.

Résolution n° : 2022-07-222


Marc Loisel
Maire


Daniel Langlois
Directeur général et Greffier